



## CHAPITRE 81

## CHAPTER 81

Loi modifiant la charte de la ville de  
Jacques-Cartier

An Act to amend the charter of the town  
of Jacques-Cartier

[Sanctionnée le 19 décembre 1951]

[Assented to, the 19th of December, 1951]

Préam-  
bule.

**A**TTENDU que la ville de Jacques-Cartier a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de sa bonne administration que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 102, modifiée par les lois 12 George VI, chapitre 74 et 14 George VI, chapitre 102, soit de nouveau modifiée, afin de lui donner de plus amples pouvoirs et de la mettre ainsi en état de mieux pourvoir aux besoins de son expansion et de sa population grandissante, laquelle dépasse aujourd'hui vingt-trois mille âmes;

Attendu qu'il est à propos de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Ville  
constituée  
en cité.

1. a) A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les habitants et contribuables du territoire de la ville de Jacques-Cartier et leurs successeurs formeront une corporation de cité connue sous le nom de "La cité de Jacques-Cartier" et le mot "ville", partout où il se trouve dans la charte de la ville de Jacques-Cartier, est remplacé par le mot "cité".

Preamble.

**W**HEREAS the town of Jacques-Cartier has, by its petition, represented that it is in the interest of its good administration that its charter, the act 11 George VI, chapter 102, amended by the acts 12 George VI, chapter 74 and 14 George VI, chapter 102, be again amended, so as to give it more extensive powers and so enable it to make better provision for the needs of its expansion and its growing population, which is now over twenty-three thousand souls;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. a. From the date of the coming into force of this act, the inhabitants and ratepayers of the territory of the town of Jacques-Cartier and their successors shall constitute a city corporation known by the name of "The city of Jacques-Cartier" and the word "town", wherever it occurs in the charter of the town of Jacques-Cartier, is replaced by the word "city".

Town  
incorporated as  
city.

- Succes-  
sion.** b) La corporation constituée par la présente loi succèdera aux droits, obligations, privilèges, biens, créances et actions de la corporation de la ville de Jacques-Cartier. b. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, obligations, privileges, property, claims and actions of the corporation of the town of Jacques-Cartier. **Succes-  
sion.**
- Officiers  
et em-  
ployés.** c) Les officiers et employés municipaux actuels de la corporation de la ville de Jacques-Cartier resteront en fonctions jusqu'à leur démission ou leur remplacement par le conseil de la cité de Jacques-Cartier, en vertu des dispositions de la présente loi. c. The present municipal officers and employees of the corporation of the town of Jacques-Cartier shall remain in office until they resign or are replaced by the council of the city of Jacques-Cartier, under the provisions of this act. **Officers  
and em-  
ployees.**
- Règle-  
ments,  
etc.** d) Sauf les exceptions contenues dans la présente loi, tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Jacques-Cartier continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés. d. Except the derogations contained in this act, all by-laws, resolutions, records, assessment rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the corporation of the town of Jacques-Cartier shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out. **By-laws,  
etc.**
- Billets,  
etc.** e) Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, acceptés, endossés ou consentis par la ville de Jacques-Cartier jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux. e. All notes, bonds, debentures, agreements, title deeds or contracts whatsoever, signed, accepted, endorsed or agreed upon by the town of Jacques-Cartier up to the coming into force of this act, shall continue to have legal effect. **Notes,  
etc.**
- Sépara-  
tion du  
comté.** f) La cité de Jacques-Cartier est et demeurera séparée du comté de Chambly pour les fins municipales. f. The city of Jacques-Cartier is and shall remain separated from the county of Chambly, for municipal purposes. **Sépara-  
tion from  
county.**
- Maire et  
échevins.** g) Le maire et les échevins de la corporation de la ville de Jacques-Cartier au moment de la sanction de la présente loi, ou leurs remplaçants, deviendront le maire et les échevins de la corporation constituée par la présente loi et le terme de la charge du maire et celui des échevins expireront conformément aux dispositions de la charte de la cité. g. The mayor and the aldermen of the corporation of the town of Jacques-Cartier at the time of the sanction of this act, or their successors, shall become the mayor and the aldermen of the corporation constituted by this act and the term of office of the mayor and that of the aldermen shall expire in accordance with the provisions of the charter of the city. **Mayor  
and alder-  
men.**
- 1948,<sup>11</sup>  
c. 74,<sup>a</sup> s. 7,  
remp.** 2. L'article 7 de la loi 12 George VI, chapitre 74, est abrogé et remplacé par le suivant: 2. Section 7 of the act 12 George VI, 1948, chapter 74, is repealed and replaced by the following: **1948,  
c. 74, s. 7,  
replaced.**
- Emprunt.** "7. Sans autre formalité que les approbations du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, la cité de Jacques-Cartier peut "7. Without any other formality than the approvals of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, the city of Jac-

contracter par règlement un emprunt n'exédant pas cent vingt-cinq mille dollars pour la construction de son hôtel de ville qui contiendra en outre un poste de police et de pompiers."

Jacques-Cartier may, by by-law, make a loan not exceeding one hundred and twenty-five thousand dollars for the construction of its city-hall which shall contain in addition a police and fire station."

Règlement et résolutions validés.

**3.** Le règlement numéro 45 relatif à la construction d'un service d'aqueduc et d'un système d'égouts et autorisant à ces fins un emprunt de cinq millions de dollars, adopté par le conseil le 15 novembre 1949 et validé par l'article 18 de la loi 14 George VI, chapitre 102, est abrogé et remplacé à toutes fins que de droit par les règlement et résolutions suivants adoptés par le conseil aux mêmes fins en vertu de la Loi pour contribuer au bien-être de la population de la ville de Jacques-Cartier (14-15 George VI, chapitre 19), savoir:

a) le règlement numéro 70 pour décréter la construction des services d'égouts et d'aqueduc, adopté le 19 juin 1951;

b) résolution pour pourvoir à un emprunt de cinq millions pour rencontrer les frais de construction desdits services d'égouts et d'aqueduc adoptée le 19 juin 1951;

c) résolution amendant la résolution ci-dessus, quant au lieu de paiement des obligations et quant à leur date adoptée le 26 juin 1951;

d) résolution amendant aussi la résolution du 19 juin 1951 adoptée le 31 juillet 1951 pour changer la date des échéances des intérêts;

lesquels règlement et résolutions sont aussi par les présentes validés et confirmés à toutes fins que de droit.

Travaux autorisés.

**4.** Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à faire sur sa propriété tous travaux tels que pavages, trottoirs, égouts, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits perma-

**3.** By-law No. 45 relating to the building of waterworks service and a sewer system and authorizing for such purposes a loan of five million dollars, passed by the council on the 15th of November 1949 and validated by section 18 of the act 14 George VI, chapter 102, is repealed and replaced for all legal purposes by the following by-law and resolutions passed by the council for the same purposes under the Act to contribute to the welfare of the population of the town of Jacques-Cartier (14-15 George VI, chapter 19), namely:

a. by-law No. 70 to order the construction of sewer and waterworks services, passed on the 19th of June 1951;

b. resolution to provide for a loan of five millions to meet the cost of construction of the said sewer and waterworks services, passed the 19th of June, 1951;

c. resolution amending the above resolution, as to the place of payment of the bonds and as to the date thereof, passed the 26th of June 1951;

d. a resolution also amending the resolution of the 19th of June, 1951, passed the 31st of July, 1951, to change the date of the date of payment of interest;

which by-law and resolutions are also hereby validated and confirmed for all legal purposes.

By-law and resolutions validated.

Works authorized.

**4.** Upon petition signed by the property-owners representing at least two-thirds of the land bordering on a street or lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to execute on its property, all works such as paving, sidewalks, sewers, waterworks and their connections and other works called permanent and to borrow,

nents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Lots an-  
gulaires.

Dans le calcul des deux tiers des propriétés longeant une rue ou ruelle, comme susdit, il n'est pas tenu compte de la partie exemptée des lots qui forme l'angle de telles rues ou ruelles.

Plans, etc.

La requête doit être accompagnée de plans, devis et estimés des travaux à faire, donner les numéros de cadastre de tous les lots affectés à ces travaux, de même que leur étendue de front et les noms et adresses des propriétaires intéressés, et spécifier les termes de paiement des travaux. Le conseil peut, par résolution, recevoir la requête et ordonner d'y faire droit sujet à l'approbation du ministre des affaires municipales à qui elle est sans délai transmise avec copie de la résolution. Cette résolution peut aussi pourvoir à l'emprunt temporaire ci-après mentionné.

Coût.

Le coût des travaux, l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement et les déboursés encourus pour les plans et devis des travaux, les procédures et les frais de négociation des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés en proportion de l'étendue de front des immeubles affectés aux travaux. Toutefois, s'il s'agit de travaux d'aqueducs et de leurs raccordements, la moitié est payée à même le revenu de la taxe d'eau.

Emprunt.

Le montant que la cité est autorisée à emprunter pour payer ces travaux est limité à la somme de vingt-cinq mille dollars par année.

Limite.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder ceux qui sont fixés par l'article 2 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 217), non plus que ceux de la cotisation spéciale prélevée pour le paiement des travaux qui en font l'objet, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par an.

at need, the sums of money requisite for such purposes.

In calculating the two-thirds of the properties bordering on a street or lane as aforesaid no account shall be taken of the exempted part of the lots which form the corners of such streets or lanes.

Corner  
lots.

The petition shall be accompanied by plans, specifications and estimates of the works to be done, give the cadastral numbers of all the lots on which such works are done, as well as their frontage and the names and addresses of the interested proprietors, and specify the terms of payment for the works. The council may, by resolution, receive the petition and order that it be accepted subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs to whom shall be transmitted without delay with a copy of the resolution. Such resolution may also provide for the temporary loan hereinafter mentioned.

Plans, etc.

The cost of the works, the interest on the loan contracted for the payment thereof and the disbursements incurred for the plans and specifications of the works, the proceeding and the cost of the negotiating the loans shall be paid by means of a special assessment levied on the property-owners concerned in proportion to the frontage of the immovables affected for the works. Nevertheless, in the case of waterworks and their connections, one-half shall be paid out of the revenue from the water rate.

Cost.

The amount which the city is authorized to borrow to pay for such works is limited to the sum of twenty-five thousand dollars a year.

Loan.

The term of each such loan shall not exceed that fixed by section 2 of the Municipal Debt and Loan Act (Revised Statutes, 1941, chapter 217), nor that of the special assessment levied for the payment of the works which are the object thereof, and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Limit.

Approba-  
tion.

Ces emprunts sont ordonnés par des règlements du conseil qui doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales et par la Commission municipale de Québec, mais ne sont pas soumis à l'approbation des contribuables. Ils sont contractés au moyen d'une émission d'obligations faite conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Such loans shall be ordered by by-law Approval. of the council which must be approved by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission, but shall not be subject to the approval of the ratepayers. They shall be contracted by means of an issue of bonds made in conformity with the provisions of the Cities and Towns Act.

Contenu  
du règle-  
ment.

Le règlement dans chaque cas doit spécifier clairement l'objet de l'emprunt et n'est adopté avant que l'ingénieur de la cité ait donné certificat sous serment, lequel reste annexé au règlement, attestant que les travaux qui nécessitent l'emprunt ont été complètement exécutés et leur coût total.

The by-law in each case must clearly Contents of by-law. specify the object of the loan and shall not be passed before the city engineer has given a sworn certificate, which shall remain annexed to the by-law, attesting that the works necessitating the loan have been completely performed and their total cost.

Amortis-  
sement.

La cotisation spéciale prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents, faits en vertu du présent article, constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations émises pour payer le coût de ces travaux, et au rachat à leur échéance de ces obligations, lesquelles constituent néanmoins, avec l'intérêt qu'elles produisent, une charge sur le fonds général de la cité.

The special assessment levied on the Sinking-fund. interested proprietors for the permanent works made under this section shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to the payment of the interest on the bonds issued for the payment of the cost of such works and to redeem such bonds at maturity, which bonds, with the interest thereon shall nevertheless be a charge upon the general fund of the city.

Emprunts  
tempo-  
raires.

La cité est autorisée à emprunter temporairement les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux, et cet emprunt doit être ensuite remboursé avec le produit de la vente des obligations ci-dessus mentionnées. L'émission et la vente des obligations doivent se faire dans l'année qui suit le parachèvement des travaux.

The city is authorized to borrow temporarily the necessary money for the Interim financing. execution of such works, and such loan shall then be reimbursed out of the proceeds of the sale of the bonds hereabove mentioned. The issuing and the sale of the bonds shall be made within the year following the completion of the works.

S.R.,  
c. 233,  
s. 64,  
remp.  
pour la  
cité.

**5.** L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

**5.** Section 64 of the Cities and Towns R.S.,  
Act is replaced, for the city, by the fol- c. 233,  
lowing: s. 64, re-  
placed  
for city.

Indem-  
nité.]

**64.** Pour les indemniser des dépenses que leur occasionne leur charge, le maire et les échevins recevront une somme annuelle de mille deux cents dollars pour le maire et de six cents dollars pour les échevins."

**64.** To indemnify them for the expen- Indem-  
ses occasioned by their office, the mayor nity.  
and the aldermen shall receive an annual sum of one thousand two hundred dollars in the case of the mayor and six hundred dollars in the case of the aldermen."

S.R.,  
c. 233,  
a. 429,  
mod. pour  
la cité.

**6.** Le paragraphe 27<sup>b</sup> de l'article 429 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité de Jacques-Cartier, par l'article 11 de la loi 14 George VI, chapitre 102, est abrogé et remplacé par le suivant:

Postes de taxis.

"27<sup>b</sup> Pour réglementer et limiter le nombre des postes d'autos-taxis dans les limites de la cité et en fixer l'emplacement, obliger tout propriétaire d'autos-taxis à obtenir de la cité un permis annuel n'excédant pas vingt-cinq dollars; pour décréter l'assurance obligatoire des propriétaires d'autos-taxis en faveur des passagers et contre la responsabilité publique, ainsi que l'imposition et l'inspection de taximètres; pour obliger tout conducteur d'auto-taxi à obtenir de la cité un permis annuel n'excédant pas deux dollars;"

S.R.,  
c. 233,  
a. 429a,  
aj. pour  
la cité.

**7.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Jacques-Cartier, en y ajoutant après l'article 429 le suivant:

Billet d'assignation.

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la police de la cité.

Plainte.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Paiement.

Toute personne en possession de ce billet d'assignation, peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle, en se présentant au département de la police de la cité et en y payant, à titre d'amende, une somme de deux dollars. Le paiement de ladite amende et le reçu

R.S.,  
c. 233,  
s. 429, am.  
for city.

**6.** Paragraph 27<sup>b</sup> of section 429 of the Cities and Towns Act, replaced for the city of Jacques-Cartier by section 11 of the act 14 George VI, chapter 102, is repealed and replaced by the following:

"27<sup>b</sup>. To regulate and limit the number of taxi stands within the limits of the city and fix the location thereof, to oblige every taxi owner to obtain from the city an annual license not exceeding twenty-five dollars; to order the compulsory insurance of taxi owners in favour of passengers and against public liability as well as the taxation and inspection of taxi-meters; to oblige every taxi driver to obtain from the city an annual license not exceeding two dollars;"

R.S.,  
c. 233,  
s. 429a,  
added  
for city.

**7.** The Cities and Towns Act is amended, for the city of Jacques-Cartier by adding after section 429, the following:

Notice of summons.

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, at the place where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the city police department.

Complaint.

The preceding provisions shall not prevent the police officer, if he deems it expedient, from lodging a complaint or causing the issue of a summons according to law.

Payment.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the city police department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the

qui lui est donné par le caissier du département en question libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

**Plainte.** Si la personne en possession de ce billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix peut porter contre elle une plainte conformément à la loi; mais aux fins de ladite plainte, le propriétaire dudit véhicule est présumé responsable de l'infraction.

**Perception validée.** Les sommes déjà perçues comme amendes par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir."

**S.R., c. 233, a. 485, remp. pour la cité.** **S.** L'article 485 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Jacques-Cartier, par le suivant:

**Rôle d'évaluation.** "485. Les estimateurs doivent, tous les trois ans, à l'époque et en la manière ordonnées par le conseil, dresser un rôle d'évaluation des biens imposables et non imposables de la cité, suivant leur valeur réelle.

**Contenu.** Doivent être portés au rôle, en autant de colonnes distinctes:

1° Le numéro d'ordre de toute inscription faite au rôle;

2° Les nom, prénom, occupation et résidence de tout propriétaire d'immeuble; si le propriétaire est inconnu, les estimateurs devront l'indiquer; si l'immeuble est occupé par un promettant-acquéreur, les estimateurs doivent, de plus, en porter au rôle les nom, prénom, occupation et résidence;

3° Les numéros civiques de la rue où ces immeubles sont situés;

4° Le numéro cadastral, en faisant l'estimation de chaque immeuble séparément, excepté cependant lorsqu'un bâtiment est érigé sur plusieurs lots de terre ou lorsque plusieurs lots de terre possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, auquel cas le tout peut être estimé

said department shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

**Complaint.** If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the police officer may lodge a complaint against him, according to law; but for the purposes of the said complaint the owner of the said vehicle is presumed to be responsible for the infraction.

**Collection ratified.** The sums already collected as fines by the city according to this mode of collection are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain the same."

**S.** Section 485 of the Cities and Towns Act, is replaced, for the city of Jacques-Cartier by the following:

**R.S., c. 233, s. 485, replaced for city.** "485. The assessors shall every Valuation roll. three years, at the time and in the manner ordered by the council, draw up a valuation roll of the taxable and non taxable property of the city according to its real value.

**Contents.** There shall be entered on the roll, in as many separate columns:

1. The serial number of every entry made on the roll;

2. The name, surname, occupation and residence of every owner of immovable property; if the owner is unknown the assessor shall so state: if the immovable is occupied by a purchaser under a promise of sale, the assessors must also enter his name, surname, occupation, and residence on the roll;

3. The civic numbers of the street where such immoveables are located;

4. The cadastral number, assessing the value of each immovable separately, except however when a building is erected on several lots of land or when several lots of land owned by the same proprietor form one and the same undertaking, in which case the whole may be valued as a single immovable; but if the oc-

comme un seul immeuble; mais si c'est un promettant-acquéreur qui possède, bâtiment et terrain doivent toujours être estimés séparément;

5° La valeur réelle de tout immeuble porté au rôle;

6° Le revenu annuel ou la valeur annuelle de tout immeuble porté au rôle; le greffier des estimateurs doit inscrire au rôle d'évaluation ou sur un rôle spécial le nom des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux;

7° La valeur réelle des bâtisses non imposables;

8° La valeur réelle des terrains non imposables;

9° La valeur totale des immeubles non imposables;

10° La valeur moyenne des fonds de marchandises.

Valeur véritable en certains cas.

Lorsque le loyer convenu pour une propriété n'en représente pas la valeur annuelle, les estimateurs portent au rôle la valeur annuelle véritable, qui seule sert de base à l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants."

S.R., c. 233, a. 485a, aj. pour la cité.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant après l'article 485, le suivant:

Experts.

"485a. Le conseil pourra, par résolution, adjoindre des experts aux estimateurs en vue de conseiller et d'aider ces derniers à établir, par les meilleures méthodes possibles, la valeur réelle des biens imposables de la cité ou de certaines catégories d'iceux."

S.R., c. 233, a. 498a, aj. pour la cité.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en y ajoutant après l'article 498, le suivant:

Rôle d'évaluation supplémentaire.

"498a. Tous les trois mois, les estimateurs dressent un rôle d'évaluation supplémentaire pour les immeubles comprenant des bâtisses terminées et prêtes à être occupées ou des bâtisses modifiées ou changées depuis l'homolo-

cupant is a purchaser under a promise of sale, land and building must always be valued separately.

5. The real value of each immovable entered on the roll;

6. The annual revenue or the annual value of each immovable entered on the roll; the assessors' clerk must enter on the valuation roll or on a special roll the names of the tenants and the amount of annual rent paid by each of them;

7. The real value of the non-taxable buildings;

8. The real value of the non-taxable lands;

9. The total value of the non-taxable immovables;

10. The average value of the stock-in-trade.

When the rent agreed upon for a property does not represent the annual value thereof, the assessors shall enter on the roll the real annual value, which alone shall serve as a basis for the imposition of the tax on tenants and occupants."

Real value in certain cases.

9. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after section 485, the following:

S.R., c. 233, s. 485a, added for city.

"485a. The council may, by resolution, provide the assessors with experts with a view of counselling and helping the former to establish, by the best possible methods, the real value of the taxable property of the city or of certain categories of such property."

Experts.

10. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding thereto, after section 498, the following:

S.R., c. 233, s. 498a, added for city.

"498a. Every three months, the assessors shall draw up a supplementary valuation roll for the immovables which include buildings finished and ready to be occupied or buildings altered or changed since the homologation of

Supplementary valuation roll.

gation du rôle, les immeubles qui ont été subdivisés ou resubdivisés et ceux qui ont en tout ou en partie changé de propriétaire depuis lors. Toutefois, la simple mutation n'entraîne pas une nouvelle estimation.

Homologation.

Ce rôle d'évaluation supplémentaire est homologué en la manière portée à l'article 499.

Remplacement.

Sujet aux dispositions de l'article 538, tel que modifié pour la cité, les entrées sur le rôle supplémentaire remplacent sur le rôle d'évaluation ou sur le rôle supplémentaire précédent les entrées concernant les mêmes immeubles et le rôle supplémentaire fait partie à toutes fins légales du rôle d'évaluation."

S.R., c. 233, s. 538, remp. pour la cité.  
Rôle de perception.

**11.** L'article 538 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

**"538.** Il est du devoir du trésorier de faire, chaque année, au temps fixé par le conseil, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

Rôle de perception supplémentaire.

Il fait, de plus, dès qu'un rôle d'évaluation supplémentaire a été homologué, un rôle de perception supplémentaire tenant compte des changements ainsi apportés au rôle d'évaluation et déterminant, quant aux immeubles qui en sont affectés, la proportion des contributions foncières qui doivent être payées pour la partie restant à courir de l'exercice financier de la cité.

Rôle spécial.

Il fait aussi un rôle spécial de perception chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil. Ce rôle spécial n'existe séparément que jusqu'à la date fixée par le conseil pour la préparation du nouveau rôle général, et il doit alors être compris dans le rôle général nouveau que doit préparer le trésorier."

the roll, immoveables which have been subdivided or resubdivided and those which have changed in whole or in part, owners, since then. Nevertheless, mere transfer shall not entail a new assessment.

Such supplementary valuation roll shall be homologated in the manner indicated in section 499. Homologation.

Subject to the provisions of section 538, as amended for the city, the entries on the supplementary roll shall replace the entries, respecting the same immoveables on the valuation roll or on the previous supplementary roll and the supplementary roll shall form part of the valuation roll for all legal purposes." Replacement.

**11.** Section 538 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city, by the following: R.S., c. 233, s. 538, replaced for city.

**"538.** The treasurer shall make a general collection roll, each year, at the time fixed by the council, including all taxes, both general and special, then imposed, mentioning them separately. Collection roll.

He shall also, as soon as a supplementary valuation roll has been homologated, make a supplementary collection roll taking into account the changes thus made in the valuation roll and determining, as to the immoveables affected thereby, the proportion of the real estate contributions which must be paid for the unexpired portion of the fiscal year of the city. Supplementary collection roll.

He shall also make a special collection roll whenever any special tax has been imposed, after the making of the general collection roll, or whenever he is ordered so to do by the council. Such special roll shall exist as a separate roll, only until the date fixed by the council for the preparation of the new general roll, and it must then be included in the new general roll which the treasurer shall prepare." Special roll.

S.R.,  
c. 233,  
aa. 604a-  
604h, aj.  
pour la  
cité.

**12.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Jacques-Cartier, en y ajoutant après l'article 604 le paragraphe et les articles suivants:

“§28a.— *Du fonds de roulement*

Fonds de  
roule-  
ment.

“**604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la cité au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences, ou par d'autres revenus du même exercice, ou pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique, qui ne sont pas de simple entretien, ou de certains achats non d'usage courant, entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer par règlement un fonds connu sous le nom de fonds de roulement.

Capital de  
ce fonds.

“**604b.** Le capital de ce fonds est de vingt-cinq mille dollars et toute dépense effectuée à même ledit fonds doit être remboursée conformément aux dispositions des articles 604c et 604e. Le conseil pourra transporter audit fonds les arriérés de taxes ou autres créances dûs à la cité à la fin de chaque année.

Emprunt.

“**604c.** Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les fins mentionnées à l'article 604a ci-dessus. Aucun de ces emprunts ne devra cependant être pour un terme excédant cinq ans et la résolution autorisant l'emprunt indiquera de quelle manière se fera le remboursement et advenant que les revenus généraux seraient insuffisants pour parfaire ce remboursement, une taxe spéciale devra être imposée conformément aux dispositions de la loi. Le prêt ne pourra pas se faire avant que la résolution autorisant l'emprunt ne soit approuvée par la Commission municipale de Québec

**12.** The Cities and Towns Act is amended, for the city of Jacques-Cartier, by adding, after section 604 thereof, the following subdivision and sections:

R.S.,  
c. 233,  
ss. 604a-  
604h,  
added  
for city.

“§28a.— *Working-fund*

“**604a.** With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the city during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, or to pay the cost of certain public utility works which are not matters of mere maintenance, or of certain purchases not usually made and which are not so costly as to justify a long-term loan, the council may, by by-law, constitute a fund known as the working-fund.

Working-  
fund.

“**604b.** The capital of such fund shall be twenty-five thousand dollars and every expense incurred out of the said fund shall be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e. The council may transfer to the said fund the arrears of taxes or other claims due to the city at the end of each year.

Capital of  
fund.

“**604c.** The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys it may need for the purposes contemplated in the foregoing section 604a. However no such loan shall be for a period exceeding five years and the resolution authorizing such loan shall determine how it shall be repaid, and if the general revenues should be insufficient to effect such repayment, a special tax shall be imposed in accordance with the provisions of law. The loan shall not be effected before the resolution authorizing the loan has been approved by the Quebec Municipal Commission.

Loan.

- Montant. "604d. Il est constitué pour débiter par le produit d'un emprunt de vingt-cinq mille dollars.
- Compte spécial. "604e. Au fur et à mesure de la conversion de ces créances en deniers par leur perception, le trésorier devra les porter à un compte spécial et le conseil pourra se servir des deniers de ce fonds pour acheter des obligations du Canada, ou de la province de Québec, ou de la cité, qui resteront à l'actif de ce compte et que le conseil pourra donner en garantie de tout emprunt qu'il pourra faire pour se procurer les deniers dont il pourra avoir besoin pour effectuer des avances, suivant les dispositions du présent paragraphe.
- Formation. "604f. La cité est autorisée à emprunter, pour former le capital initial de ce fonds, une somme de vingt-cinq mille dollars remboursable dans une période de quinze ans, en suivant les formalités requises par la loi pour tout règlement décrétant un emprunt, sauf que l'approbation des électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables, n'est pas requise.
- Intérêts. "604g. Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.
- Emploi. "604h. Aucune partie du capital de ce fonds ne pourra être employée pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 604a ci-dessus."
- Entrée en vigueur. **13.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- "604d. It shall be established in the first place by the proceeds of a loan of twenty-five thousand dollars.
- "604e. As such claims are converted into money through their recovery, the treasurer shall enter them in a special account and the council may use the moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec, or of the city, which shall remain credited to such account and which the council may give as security for any loan it may contract in order to obtain whatever moneys it may need to make advances under the provisions of this subdivision.
- "604f. To constitute the initial capital of such fund, the city is authorized to borrow a sum of twenty-five thousand dollars repayable in a period of fifteen years in accordance with the formalities prescribed by law for any loan by-law, except that the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall not be required.
- "604g. The interest on the working-fund shall be appropriated as ordinary revenue of the fiscal year during which it is earned.
- "604h. No part of the capital of such fund shall be used for purposes other than those mentioned in the above section 604a."
- 13.** This act shall come into force on the day of its sanction.